

Courbevoie, le 20 septembre 2013

Chères Consoeurs, Chers Confères,

Voici les recommandations que nous vous avons promises avant le début de l'été.

Nous vous rappelons, préalablement, que la décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2013 pose désormais le principe que TOUS les actes de chirurgie esthétique « *qui n'entrent pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie ... sont des actes sans visée thérapeutique ou reconstructrice* ».

Cette définition restrictive de la chirurgie esthétique, dictée par de strictes considérations de finances publiques, est :

- contraire à la définition internationale usuelle,
- contraire à notre liberté de diagnostic et de choix de la thérapeutique,
- préjudiciables aux patients,

Cependant, elle fait force de loi dans notre droit positif français, et s'impose donc à nous, pour le moment,.

Cela modifie évidemment notre perception des textes de loi, qui encadraient notre exercice jusqu'à maintenant et pour continuer d'exercer notre chirurgie sans trahir notre déontologie nous devons nous adapter à cet état de fait.

Concernant les actes non remboursés, notre exercice professionnel doit donc désormais s'exercer dans deux cadres légaux :

- **1er Cadre** : il correspond à toute chirurgie que vous considérez comme réparatrice ou à finalité thérapeutique mais non remboursée par l'assurance maladie. Vous devez pour cela l'exercer dans un cadre de "*chirurgie (plastique) à finalité thérapeutique non remboursée par l'assurance maladie*".

Dans ce cadre, nous vous recommandons de modifier l'intitulé de vos devis en indiquant "*chirurgie à visée thérapeutique non prise en charge par l'assurance maladie*".

Même si ce nouveau cadre nous laisse toute liberté par rapport aux règles d'exercice de la loi de 2005, nous considérons qu'il faut cependant garder les règles de bonne pratique au profit de nos patients et ce, en appliquant volontairement et sans conditions un maximum de garanties pour établir vos devis, délai de réflexion, devis exhaustif préalable, référence des DMI équivalents, contrat d'assurance, lieu d'exercice de la chirurgie, etc...

Ce cadre permet d'exercer nos actes de façon équivalente à ceux effectués par nos confrères ophtalmologues pour la correction de la myopie par laser ou nos collègues cervico-faciaux pour l'implantologie dentaire.

- **2ème Cadre** : l'ancien cadre qui correspond à celui de la loi de 2005 et qui concerne les actes dits de "*chirurgie esthétique*".

Il faut donc entendre aujourd'hui acte de "chirurgie esthétique", non pas comme nous l'entendions usuellement et dans la plupart des autres pays, mais selon la définition du Conseil d'Etat : acte de "chirurgie sans finalité thérapeutique" (définition par ailleurs, selon l'avis de nos sociétés savantes, qui ne correspond quasiment à aucun acte puisque la finalité thérapeutique découle de facto de l'indication chirurgicale).

Quid de la TVA ?

Si vous établissez un devis de chirurgie plastique à finalité thérapeutique, deux solutions s'offrent à vous :

- **Solution 1** : Qui a la faveur de notre avocat fiscaliste et qui, dans un contexte fiscal n'est pas neutre, nous propose d'assujettir nos actes à la TVA au prétexte que le rescrit concernant les actes de chirurgies esthétiques, semble englober l'ensemble des actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie.

Nonobstant la finalité thérapeutique, vous devez donc appliquer la TVA, tout en la contestant immédiatement compte tenu de cette même finalité thérapeutique. A ce moment là, vous êtes dans l'obligation de le faire pour l'ensemble de vos actes.

Pour ce faire, vous devez sur vos devis rajouter une mention vous protégeant d'une contestation avec votre patient : « *L'acte médical/chirurgical qui sera réalisé comporte une ou plusieurs indications thérapeutiques conformément à l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale. La Direction Générale des Finances Publiques, par sa décision du 27 septembre 2012 (RESn°2012/25), oblige néanmoins à soumettre cet acte à la TVA* ».

- **Solution 2** : Vous exercez des actes à finalité thérapeutique et conformément à la législation européenne en matière de TVA, vous faites bénéficier vos patients de l'exonération de TVA.

Cette attitude, bien que la plus conforme à notre engagement médical et éthique vis-à-vis de nos patients, nous semble présenter un risque réel et important de poursuites fiscales, et ce, dans des conditions probablement difficiles.

Cette attitude, encore plus que la solution 1, doit faire l'objet d'une interrogation auprès de l'administration fiscale sur ces actes.

Cependant la dernière décision de la CJUE confirme bien que cette option est possible puisque vous êtes seul apte à juger de cette finalité. Par précaution, nous ne vous conseillons pas cependant d'adopter cette attitude.

Selon nos conseils, l'adoption de l'une ou l'autre de ces deux solutions doit être totale. Vous ne pouvez pas choisir dans ces actes, ceux qui devraient ou non être assujettis à la TVA, et ce, bien qu'ils soient thérapeutiques.

Enfin, chaque praticien est libre de qualifier de la finalité thérapeutique de son acte au décours de la consultation et de l'examen clinique précédant toute indication. Il peut, s'il le souhaite, qualifier tout ou partie de ses actes dans l'ancien cadre de 2005 dit de "Chirurgie esthétique".

Cette solution "pratique" permettrait de panacher éventuellement votre activité non

remboursée entre des actes assujettis à la TVA et d'autres non assujettis, et de ce fait diminuer le coût et le risque à supporter par la solution 2 appliquée à la lettre. Même si elle est possible fiscalement, celle-ci nous semble déontologiquement contestable. D'autant, qu'au delà du souci d'optimisation fiscale, nous rappelons que, même si le CE autorise la réalisation d'actes chirurgicaux sans finalité thérapeutique sans contrevenir au principe pénal de porter atteinte au respect du corps humain, cette autorisation d'une justice administrative ne vous protégerait pas lors d'une poursuite pénale liée à un accident médical qui relève lui d'une autre juridiction.

Quid des actes qui ont été réalisés entre le 1er octobre 2012 et le 05 juillet 2013 ?

A vous de décider en fonction de la solution en amont prise. Vos actes chirurgicaux sont thérapeutiques sans prise en charge :

- Soit vous considérez que, par principe, vous payez cette TVA, puis vous contestez ce paiement dans la foulée .
- Soit vous attendez une demande de l'administration fiscale concernant ces actes. Et vous irez défendre, acte par acte cette finalité thérapeutique.

Quid de l'avenir ?

Conscient de cette évolution négative de notre exercice professionnel, votre syndicat a informé le CNOM. Ce dernier est parfaitement saisi de notre problématique et compte nous soutenir dans le but de faire évoluer la législation, soit en créant une pour la chirurgie non remboursée, soit en faisant reconnaître les actes dits de "chirurgie esthétique" dans la réalité de leur composante thérapeutique.

Lors de nos discussions au CNOM, il a bien été redit que la réponse de la Cour Européenne de Justice, plaçant le praticien comme seul juge du caractère thérapeutique d'un acte s'appliquait *de facto* au territoire français.

Il est également anti déontologique de classer une patiente "thérapeutique" en "non thérapeutique" sous prétexte d'une crainte fiscale.

Nous allons vous faire suivre une **Question unique** pour toute la profession à adresser individuellement à l'administration fiscale pour qu'elle se prononce, soit directement, soit par rescrit sur les actes de chirurgie à finalité thérapeutique non pris en charge dont font partie nos actes de chirurgie plastique sus cités.

Dans le même temps, le syndicat travaille à obtenir des explications auprès de l'assurance maladie sur une possible prise en charge, bien que nous pensions qu'elle nous était interdite jusqu'ici (mais ce qu'a laissé entendre le Conseil d'état dans sa décision du 5 juillet dernier). Le syndicat travaille également pour faire évoluer la législation avec l'aide du CNOM et éventuellement du Ministère de la Santé. A ce moment là, nous aurons à nouveau besoin de mettre en place un lobbying auprès des parlementaires : ne pas laisser cette situation

inacceptable perdurer et obtenir pour nos patients un cadre légal qui respecte le droit européen, car seul le praticien est apte à juger la finalité thérapeutique d'un acte !

Il faut comprendre que l'on ne peut pas tout mettre par écrit. C'est pour cela que nous organiserons, lors du prochain congrès SOFCPRE de novembre, un atelier pratique sur la TVA, où nous pourrons mieux vous expliquer le contexte et les moyens de défendre de vos activités.

Bien syndicalement,

Pour le Conseil d'Administration,

Dr Bruno ALFANDARI
Président SNCPRE

Dr Sébastien GARSON
Secrétaire Général SNCPRE